



MAITRE D'OUVRAGE :

CHU TOULOUSE

Hôtel Dieu Saint Jacques

31052 TOULOUSE

Mise en Sécurité des internats Médecine et Pharmacie - CHU RANGUEIL TOULOUSE

CCTP LOT 00 – SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT



Mandataire

DFENCO

12b Route d'Ax

31120 Portet-sur-Garonne



Économiste

TECHNIQUES & CHANTIERS

122 rue du Château d'Orgemont

49000 ANGERS



Référence	Phase	Indice	Date	Rédacteur
T2023_1	DCE	A	janvier 2026	M.G

Observations

SOMMAIRE

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	3
00.0 DESCRIPTION ET INTERVENANTS	3
00.1 HYPOTHESES D'ETUDES ET OBJECTIFS	4
00.2 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	6
00.3 CADRE CONTRACTUEL	9
00.4 CONTENU DES PRIX DES ENTREPRISES	12
00.5 PRESENCE D'AMIANTE	16
00.6 ÉLÉMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	23

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

00.0 DESCRIPTION ET INTERVENANTS

00.0.1 OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières rassemble les données, prescriptions, caractéristiques, performances, spécifications d'ordre technique que le Maître d'œuvre a jugé nécessaire de formuler en complément des règles de l'art, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux, relative à :

Mise en sécurité des internats RANGUEIL - CHU de TOULOUSE

00.0.2 LES PARTENAIRES DU PROGRAMME

MAÎTRISE D'OUVRAGE :

CHU TOULOUSE
Hôtel Dieu Saint Jacques
31400 TOULOUSE

MAÎTRISE D'OEUVRE :

Mandataire :
DFENCO
12b Route d'Ax
31120 Portet-sur-Garonne
Tel : 05 34 60 18 17
Email : l.fabregues@dfenh.fr

Économiste :
TECHNIQUES & CHANTIERS
122 rue du Château d'Orgemont
49000 ANGERS
Tel : 02 41 66 14 25
Email : angers@techniquesetchantiers.fr

00.0.3 LISTE DES LOTS

Les travaux sont ventilés en corps d'état comme suit :

#Lot N°00 LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT
Lot N°01 LOT 01 - VOIRIES & RESEAUX DIVERS
Lot N°02 LOT 02 - DEMOLITION - CLOISONS SECHES - FLOPAGE
Lot N°03 LOT 03 - MENUISERIES EXTERIEURES
Lot N°04 LOT 04 - MENUISERIES INTERIEURES
Lot N°05 LOT 05 - REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX - NETTOYAGE

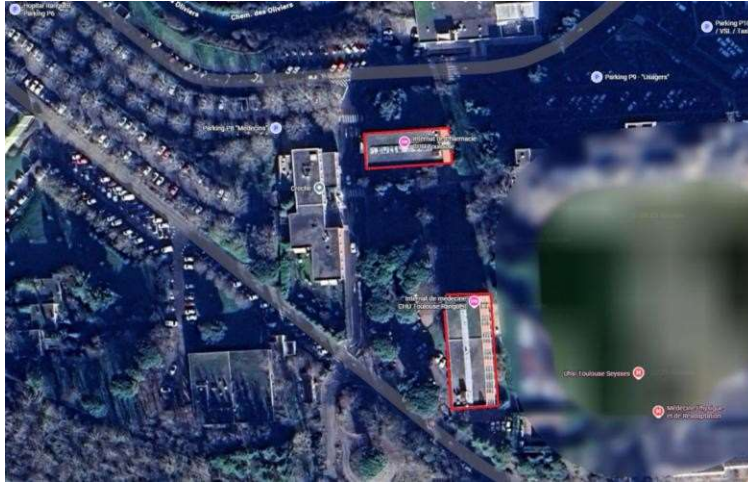
00.0.4 PRESENTATION GENERALE

Le projet prévoit la mise en sécurité des internats de Médecine et Pharmacie du CHU de TOULOUSE.

Ces internats sont implantés dans le complexe du CHU de RANGUEIL près de TOULOUSE (31)

Le projet comprend :

- La mise en sécurité du bâtiment médecine au Sud
- La mise en sécurité du bâtiment pharmacie au Nord



00.1 HYPOTHESES D'ETUDES ET OBJECTIFS

00.1.1 CLASSEMENT DU BATIMENT - SECURITE INCENDIE - FOYER LOGEMENT

Les dispositions ci-dessous sont des hypothèses retenues par le Maître d'œuvre.

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux règlements de sécurité relatifs à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, suivant arrêté du 31 Janvier 1986 modifié et complété.

- Classement en **2ème famille - Foyer logements**
- Bâtiment : R+3 et R+2
- Particularités : sans objet
- Exigences réglementaires de résistance au feu :
 - R60 (SF 1H) pour la structure, dont balcons et coursives
 - REI60 (CF 1H) pour les parois séparatives entre logements
 - REI60 (CF 1H) pour les plafonds sous combles communicants
 - REI60 (CF 1H) pour les planchers intermédiaires entre logements
 - REI60 (CF 1H) pour les recoupements verticaux (tous les 45 m)
 - E60 (PF 1H) pour les planchers des coursives
 - Plancher des balcons : pas d'exigence
 - Charpente : pas d'exigence
 - C+D : pas d'exigence
- Exigences réglementaires de réaction au feu (revêtements intérieurs) :
 - M2 pour les murs et plafonds des cages d'escalier
 - M0 pour les murs et plafonds de la chaufferie (si $P \geq 70\text{kW}$)

Locaux à risques :

Locaux à risques moyens (Parois et planchers REI60 - Blocs-portes EI60) :

- Local déchets
- Local réserve

00.1.2 CLASSEMENT HYGROMETRIQUE DES LOCAUX

Classement des locaux humides:

- Locaux EB+ privatifs (Humides à usage privatif) :
 - Salles de bain des studio et des chambres
- Locaux EC (Locaux très humides, ambiance non agressive) :
 - Zones cuisines

00.1.3 CLASSEMENTS LIES AU SITE

Les dispositions ci-dessous sont les hypothèses retenues par le Maître d'œuvre pour cette opération.

En cas de divergence entre le CCTP et la notice acoustique établie et jointe au DCE, les entreprises sont réputées en avoir averti la maîtrise d'œuvre préalablement à la remise de leur offre et avant de passer leur marché de travaux.

Dans le cas contraire la maîtrise d'œuvre pourra opter pour une ou l'autre des solutions retenues en fonction des objectifs acoustiques à atteindre sur le

Situation géographique :

- Altitude moyenne < 200 m
- Distance de la mer > 20 km
- Situation particulière : néant à notre connaissance

Classements liés au site :

Climatologie et de site (selon EUROCODE 1) :

- Neige (NF EN 1991 partie 1-3 et A.N.) :
 - Région : A2
 - Altitude < 200 m
- Vent (NF EN 1991 partie 1-4 et A.N.) :
 - Zone de vent : 1
 - Vitesse de base : 26 m/s
 - Catégorie de terrain : IIIb
- Séismicité :
 - Bâtiment catégorie II
 - Zone 1 risque très faible
 - Pas d'application des règles parasismiques

Classement acoustique des façades :

Cf. notice acoustique jointe au dossier.

Les isollements aux bruits extérieurs de l'opération doivent satisfaire l'exigence réglementaire minimale : $DnTAtr > 30$ dB.

00.1.4 EXIGENCES THERMIQUES

Bâtiments existants

L'objectif pour les bâtiments existants est le suivant : Réglementation thermique pour les **bâtiments existants**.

En cas de divergence entre le CCTP et la notice acoustique établie et jointe au DCE, les entreprises sont réputées en avoir averti la maîtrise d'œuvre préalablement à la remise de leur offre et avant de passer leur marché de travaux.

Dans le cas contraire la maîtrise d'œuvre pourra opter pour une ou l'autre des solutions retenues en fonction des objectifs thermiques à atteindre sur le projet.

00.2 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

00.2.1 INTERVENTIONS EN SITE OCCUPE

Les travaux seront réalisés en site occupé, avec maintien des résidents dans leur logement. Les entreprises sont réputées avoir réalisé une visite sur place et avoir réalisé toutes les investigations nécessaires avant la remise de leur offre.

Les entreprises devront tenir compte des points suivants (liste non exhaustive et non limitative) :

- Les accès devront être maintenus pour les résidents (abords , halls, cages d'escaliers, locaux communs, logements...), ce qui pourra nécessiter :
 - . La sécurisation de ces accès (aménagement spécifiques, cloisonnement provisoire, protections...)
 - . La mise en place d'une signalisation claire
 - . Le déplacement et l'aménagement d'accès suivant contrainte du chantier
 - . Le maintien d'une largeur de passage suffisante
- Pour les interventions prévues dans les logements, les résidents continueront d'habiter leur appartement. Plus particulièrement, les meubles ne seront pas déménagés.
 - . Intégrer le déplacement des meubles dans la même pièce pour faciliter l'intervention
 - . Protection efficace des parois conservés ainsi que des meubles
 - . Les travaux intérieurs aux logements ne devront pas dégrader l'aspect de ces derniers. Un constat avant travaux sera établi avant travaux en présence du locataire et de l'entreprise.
 - . L'entreprise, avant toute intervention, devra signaler les dégradations qui ne seront pas de son fait. En cas d'omission de cette obligation, elle pourra être rendue responsable de toute dégradation.
 - . Le nettoyage après chaque intervention
- Respect du phasage et du planning défini.
- Intégration de l'ensemble des aléas vis-à-vis de la gestion des locataires.
- Limitation des gênes et nuisances :
 - . Protection étanche entre zone chantier de la zone accessible aux locataires pour limiter le bruit et la poussière
 - . Protection efficace des ouvrages neufs et existants conservés
 - . Utilisation de matériels permettant la limitation des nuisances (bruit, poussière...)
 - . Chaque employé devra porter un badge de l'entreprise
 - . Prise de rendez-vous avec les locataires à minima 2 semaines en amont
 - . Nettoyage de chaque entreprise intervenant dans les logements après travaux (pas de nettoyage de livraison prévu dans les logements)
- Prendre en compte des plans de réseaux existants :
 - . Prévoir la reprise provisoire des évacuations d'eaux pluviales jusqu'aux réseaux existants (si nécessaire).
 - . Le cas échéant, la déconnexion et la consignation des réseaux (électrique, eau, gaz, téléphone...) est à la charge des lots techniques. Un contrôle, un PV de consignation des flux et une vérification finale seront effectués par le présent LOT.
- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit remettre les ouvrages ou parties d'ouvrage dans un état de propreté et de finition parfait au maître d'Ouvrage, en se conformant à l'échelonnement et aux délais fixés par le calendrier des travaux ou par les ordres de service. L'Entrepreneur doit laisser chaque jour le chantier dans un état de propreté parfait. Dans le cas contraire, le nettoyage et/ou la remise en état peut, après un premier avertissement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, être fait aux frais de l'Entrepreneur défaillant.
- Maintenir les abords du chantier propres en permanence, débarrassés de tous matériels, matériaux et détritiques sans emploi ; le matériel et l'outillage seront rangés quotidiennement. Le stockage des matériaux se fera de manière à ne créer aucune gêne aux passants, à la circulation des voies de desserte ; les accès aux bâtiments existants seront particulièrement protégés et préservés ainsi que les espaces verts. Les aires de stockage et l'installation générale du chantier devront faire l'objet de l'accord du Maître d'Œuvre.

L'entreprise proposera une organisation à valider par l'équipe de maîtrise d'œuvre de temps d'intervention dans les logements et de nombre de visite dans chaque logement.

Avant travaux, un état des lieux sera organisé et réalisé par le maître d'œuvre avant toute 1ère intervention dans les logements, et une (re)information et un livret d'accueil sera remis à chacun des locataires (nature de travaux, déroulement des travaux, délais d'intervention...). Les modalités d'accès aux logements seront vu avec chacun des locataires notamment sur la gestion d'accès aux logements.

00.2.2 GESTION DES NUISANCES DE CHANTIER

Les entreprises doivent avoir en permanence à l'esprit, la nécessité d'éviter ou au minimum de limiter toutes nuisances (bruit, poussière, odeurs...) vis-à-vis des avoisinants.

Prescriptions concernant le bruit :

En règle générale, il faudra veiller à concentrer dans le temps les activités bruyantes (livraisons et activités de chantier) afin de réduire leur durée globale.

Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit. La réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 sera appliquée. Le niveau sonore résultant de l'activité du chantier devra être maîtrisé au maximum. Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront les moyens suivants :

- Coffrages vissés, banches équipées d'écrous à serrer : le serrage des banches s'effectuera à la clef à douille et non au marteau,
- Matériel de chantier agréé CEE (mars 1986) et France (avril 1972), capotage à prévoir dans certains cas, Niveau sonore maximal du matériel : 85 dB(A) à 10 m de l'engin,
- Niveau maximal de bruit aux alentours du chantier : 85 dB(A),
- Dispositifs anti-vibratiles pour les outils et les machines,
- Choix judicieux de la position de la centrale à béton le cas échéant,
- Réservations bien positionnées et communiquées suffisamment tôt, évitant de perforer le béton,
- Mise à disposition des travailleurs des protections individuelles adéquates,
- Respect des plages horaires de livraison définies,
- Respect des horaires de travail défini,
- Respect des zones de circulation, des stationnements,
- Extinction des moteurs des véhicules en stationnement,
- Gestion des livraisons afin que les véhicules ne stationnent pas en dehors du chantier,
- Utilisation de talkie-walkie afin d'éviter les cris intempestifs.

La réglementation sera susceptible d'être appliquée par les agents municipaux si des plaintes sont déposées (décret du 18 avril 1995).

Les entreprises devront fournir avant le démarrage du chantier les certificats de mesure de bruit des engins et véhicules de chantier qu'elles utiliseront. Les termes de l'arrêté du 11 avril 1972 devront être respectés.

Prescriptions concernant les pollutions

Hydrocarbures

L'alimentation des engins en carburant se fait sur une aire protégée : l'opérateur dispose de produits résorbants afin de circonscrire immédiatement toute fuite.

En dehors de l'opération de ravitaillement, aucun fût ne stationne hors des zones de stockage qui seront munies de bacs de rétention d'un volume suffisant pour éviter tout débordement. Les vidanges se font sur une zone munie d'un bac de rétention suffisant, et seront réalisées de préférence en atelier.

Matières dangereuses et polluantes

Les entreprises devront avoir à leur disposition sur le chantier les Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à leur lot, dans le respect des réglementations en vigueur (REACH, etc.).

En cas de risque de rejet de substances dangereuses, prévoir des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions, et faisant l'objet d'une signalétique spécifique, ainsi que les dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) doivent afficher leurs teneurs (décret n°2006-623). Ils seront stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). En particulier, les huiles de décoffrage seront stockées sur bac de rétention, à l'abri des intempéries (type Sécatol)

Le lot GROS OEUVRE mettra à disposition un kit de dépollution (contention des fuites avec des boudins absorbants), à renouveler en cas de nécessité.

Traitement des effluents

Les eaux sanitaires ne doivent pas être relâchées dans l'environnement : le bon fonctionnement des installations sanitaires du cantonnement sera donc contrôlé régulièrement. Les eaux de ruissellement et les eaux usées seront canalisées vers le réseau d'assainissement.

Toute pollution accidentelle sur le site devra être signalée au Maître d'ouvrage dès son identification, afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées.

Pollution atmosphérique

On privilégiera l'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques (marteaux piqueurs...).

Les entreprises devront fournir les certificats de mesure d'échappement des engins de chantier, afin de contrôler les émissions de CO2.

Sur les surfaces non revêtues, l'arrosage par temps sec sera régulièrement effectué pour éviter l'envol de poussières.

Laitance des bétons

Les eaux de lavage de béton (bennes, goulottes,...) seront récupérées dans des bennes spécialement dédiées, filtrées, décantées et recyclées pour le lavage. Elles seront ensuite évacuées vers un ICPE (fabricant de béton par exemple) ; les bordereaux d'enlèvement de ces eaux seront transmis au maître d'œuvre.

Dans le cas d'une fabrication hors site, les citernes seront nettoyées sur le site de fabrication.

Tout rejet des laitances dans le milieu extérieur est strictement pros crit, même après filtration et décantation.

00.2.3 PROTECTION DES OUVRAGES

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en œuvre devra être immédiatement évacué du chantier.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures.

Les matériaux et matériels dangereux (incendie explosion etc.) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le SPS et l'architecte (local séparé).

Les surfaces finies (surfaces stratifiées, métalliques, laquées, anodisées, etc.) seront mises en œuvre et protégées par des bandes adhésives, des vernis solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

00.2.4 PRISE DE COTES

Chaque entrepreneur reprendra, sur place, les cotes de ses ouvrages et sous sa responsabilité. Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être prise à l'échelle.

Chaque entrepreneur devra faire préciser, au Maître d'Œuvre, les cotes qui lui feraient défauts.

00.2.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation générale de la construction, le piquetage général et le trait de niveau à chaque étage sont à la charge du lot GROS ŒUVRE. Il doit veiller au maintien des repères et niveaux pendant toute la durée du chantier.

L'implantation des ouvrages propres à chaque corps d'état est effectuée par l'entrepreneur concernée. Lorsque plusieurs entrepreneurs participent à la réalisation d'un même ouvrage, ou d'ouvrages solidaires (ex. cloisons-huissieries-faux-plafonds), l'implantation devra en être faite contradictoirement par les entreprises concernées.

00.2.6 NETTOYAGES DE CHANTIER

Tous les bâtiments et les terrains, propriétés du Maître d'Ouvrage, seront livrés en parfait état de propreté à chaque fin de phases. Chaque entreprise reste responsable de son poste de travail.

Plusieurs types de nettoyage sont à distinguer :

1er type : nettoyage journalier par chaque entreprise.

En application du Code du Travail, chaque entreprise devra continuellement tenir propres les zones de travail, et devra, en conséquence, évacuer ses propres gravats et déchets. Les emballages, cartons, voiles polyanes, etc. devront systématiquement être évacués tous les soirs. Ce nettoyage sera réalisé journalièrement par chaque entreprise dans la zone où elle intervient. En cas de défaillance constatée, les retenues prévues au CCAP s'appliqueront aux entreprises travaillant dans la zone sans préavis par simple constatation de l'OPC d'un défaut de propreté.

2ème Type : le nettoyage général du chantier

C'est un nettoyage au moins hebdomadaire demandé par l'OPC au titulaire de chaque LOT. Ce nettoyage sera réalisé dans chaque zone pendant toute la durée du chantier.

NOTA : Pour ces deux premiers types de nettoyage s'il y avait défaillance d'une entreprise un constat serait fait et ordre d'exécution serait donné par la Maîtrise d'œuvre à une entreprise spécialisée dans les 24 heures qui suivraient ce constat. Cette procédure devant être tout à fait exceptionnelle, elle sera assortie d'une prise en charge par l'entreprise défaillante.

00.3 CADRE CONTRACTUEL

00.3.1 LISTE DES DOCUMENTS

Consulter la liste des pièces écrites et graphiques jointe au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.).

Les entreprises seront réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des documents joints au dossier de consultation.

00.3.2 DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus jusqu'à la remise des prix et notamment :

- La prise en compte ou non de l'opération en zone sismique et les incidences éventuelles en fonction de la zone et du classement de l'établissement. A ce titre les attaches, avis techniques, cahier des charges des produits mis en œuvre doivent être validés en zone sismique
- Le règlement sanitaire dont relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché,
- Les cahiers des charges des normes et DTU, les règles de calcul DTU publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata,
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux DTU et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels, (les frais d'ATEX sont réputés à charge de l'entreprise demanderesse)
- Les normes : les normes françaises homologuées : tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologués NF,

- Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées.

ACERMI	Isolants thermiques
F.I.T.	Complexes d'étanchéité
CTB CI	Charpentes industrialisées en bois
UPEC	Revêtements plastiques - carrelages
ACOTHERM	Fenêtres P.V.C.
CEKAL	Vitrages isolants
FASTE	Blocs-portes intérieurs
ACERFEU	Produits de désenfumage
QUALICOAT	Laquage sur profilés métalliques
QUACANOD	Anodisation (aluminium)
CTB	Bois + Traitement des bois

- Tous les produits et procédés de construction feront l'objet d'une validation de la part du Maître d'œuvre avant pose sur la base des données suivantes à fournir selon les cas :
 - Fiche technique
 - Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire
 - Certificat ACERMI
 - Label ou justificatif
 - Fiche de données de sécurité

Tout produit ou matériau mis en place ou utilisé sans accord préalable du Maître d'œuvre et non-conforme aux exigences décrites sera remplacé aux frais et à la charge de l'entreprise défaillante.

Note : L'énumération de certains DTU et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci avant.

TEXTES DE REFERENCE

Textes généraux :

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 à R 111-25).

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments d'habitation.

Dispositions constructives :

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront conformes aux normes et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

Les prescriptions de mise en oeuvre et les caractéristiques de dimensions, de formes, de qualité des matériaux employés dans les ouvrages, ou entrant dans la composition des produits confectionnés employés, seront celles du Cahier des Clauses techniques Générales (C.C.T.G. Décret n°93-446 du 23 mars 1993).

Pour les présents travaux, le C.C.T.G. est complété par les documents suivants, qui sont donc rendus contractuels :

- Tous les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (C.C. - D.T.U.) et Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S. - D.T.U.) parus au premier du mois d'établissement des prix, même s'ils ne figurent pas au C.C.T.G.,
- Toutes les Normes Françaises (NF) homologuées : les produits manufacturés bénéficiant d'une marque de conformité aux NF homologuées devront être utilisés en priorité,
- Tous les procédés, matériaux et composants nouveaux, dont la fabrication ou la mise en oeuvre non traditionnelles échappent aux C.C. - D.T.U. devront posséder un avis technique favorable en cours de validité, délivré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.). Ces avis techniques devront être communiqués au Maître d'Oeuvre, avant l'emploi des matériaux et des Procédés correspondants, pour approbation,
- Dans le cadre du devis descriptif, les Entreprises emploieront, ou pourront proposer des matériaux ou procédés de construction échappant au C.C.T.G. ou autres documents cités ci-dessus. Dans ce cas, les Entreprises devront présenter aux Maîtres d'Ouvrage et d'oeuvre le Cahier des Charges du fabricant et une attestation de l'assurance conjointe fabricant/poseur propre au chantier couvrant leur responsabilité, décennale ou biennale, propre à l'objet concerné. Après étude de ces documents, l'approbation par les Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre des produits et travaux proposés rendra contractuels les Cahiers des Charges des fabricants qui devront être strictement respectés,
- Toutes les règles techniques d'organismes compétents à caractère officiel (U.T.I., C.S.T.B., ...),
- Tous les textes législatifs et administratifs (lois, ordonnances, règlements, circulaires, arrêtés, décrets...) nationaux, départementaux et municipaux, en particulier la circulaire relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements scolaires.

00.3.3 ÉLÉMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU

Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur devront faire l'objet d'un Procès-verbal d'essai d'un laboratoire officiel.

Règlements contre l'incendie (liste non limitative) :

- Textes réglementaires relatifs au type d'établissement
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

00.3.4 PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIEAUX

Sur l'ensemble du chantier, les matériels et matériaux utilisés seront neufs et de premier choix, Ils porteront l'estampille NF toutes les fois où la catégorie de matériel correspondante fait l'objet de l'attribution d'un label de qualité.

Le CCTP du Maître d'oeuvre désigne et décrit, les types et marques de matériaux (et matériels) qui ont fait l'objet d'un choix architectural et qualitatif.

Ces marques ne sont pas imposées. Des marques équivalentes pourront être proposées dans l'offre de prix de l'entreprise à la seule condition qu'elles aient les mêmes caractéristiques que la marque des matériaux ou matériels décrits et prévus par le Maître d'oeuvre dans le présent CCTP.

Pour que les matériaux ou matériels similaires soient retenus (dans le cas où l'entreprise serait adjudicataire) les conditions suivantes devront être remplies :

- avoir été libellé en toutes lettres dans le bordereau de prix joint au dossier d'appel d'offres (avec indication des types et caractéristiques)
- documentation et fiches techniques jointes au dossier d'appel d'offres
- obtenir un accord écrit du Maître d'oeuvre et du Maître d'ouvrage

A l'exécution, l'Entrepreneur sera tenu de fournir le matériau ou matériel prévu par l'architecte sans contestation possible si ce matériau n'a pas été remplacé dans le bordereau de prix par un autre dit "équivalent" et dans les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de divergence avec l'Entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux ou matériels prévus au présent CCTP.

00.3.5 GESTION DES VISAS

La gestion des visas concerne l'approbation par l'ensemble des intervenants, de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre, du Bureau de Contrôle, du CSPS et de l'OPC.

La gestion de la diffusion des plans d'exécution, d'atelier, des fiches techniques et des visas est à la charge de chaque lot (la personne référente en ayant la charge).

Tout document devra être transmis par l'intermédiaire de bordereau d'envoi fourni par la Maîtrise d'œuvre sans quoi il ne sera pas étudié.

L'ensemble de ces documents sera à fournir en cohérence avec un planning de production et de validation s'inscrivant dans un circuit global de gestion des visas.

Il est rappelé qu'au terme du circuit des visas les pièces recevront le label « bon pour exécution » suivant schéma de circulation de document à élaborer par l'OPC. Seuls ces documents pourront être utilisés pour la réalisation des travaux sur site, la fourniture des matériaux et la fabrication en atelier.

00.4 CONTENU DES PRIX DES ENTREPRISES

00.4.1 VISITE DE SITE

L'entrepreneur aura effectué pendant la consultation une visite du site existant afin de constater les travaux à réaliser. Aucune omission dans la description d'un ouvrage ne saurait soustraire l'entreprise à son obligation de les exécuter.

L'Entreprise est censée avoir parfaite connaissance des lieux et des contraintes du projet.

L'entreprise ne pourra réclamer d'indemnités, ni de plus-value pour méconnaissance des inconvénients, difficultés ou sujétions de quelque nature qu'ils soient, et reconnaît :

- Avoir pris totalement connaissance des différents plans et documents indispensables à la réalisation du chantier,
- Avoir effectué une visite approfondie du site,
- Avoir demandé tous renseignements complémentaires et pris toutes mesures utiles au cas où les pièces du dossier lui sembleraient insuffisantes.

00.4.2 ETUDES (MISSION BASE)

Dans le cadre de ce marché, la maîtrise d'œuvre a été missionnée pour une mission de base (suivant les missions régies par la loi MOP).

Les entreprises auront à prendre en charge les études et la réalisation des plans d'exécution, d'ateliers et de détails nécessaires à l'exécution de leurs ouvrages sur la base des plans du dossier d'appel d'offres.

Elles devront également la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.

Ces documents doivent être remis en parallèle pour approbation :

- à l'Architecte
- au bureau de contrôle technique
- aux différents bureaux d'études.

Les entreprises devront également :

- Tenir à jour un tableau de fourniture de plan et d'échantillons,
- Fournir un bordereau de prévision de production de documents d'étude et d'atelier.

En aucun cas, les entreprises ne devront effectuer des commandes de matériaux et matériels, ou entreprendre des travaux, sans que les Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Bureau de Contrôle et Coordonnateur SPS n'aient formulé un bon pour exécution définitive.

Le Maître d'Ouvrage sera destinataire pour information de tous les documents.

NOTA : Une pré-étude du bureau d'études structures est jointe au dossier.

00.4.3 CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE

Le présent C.C.T.P a été réalisé afin que les Entrepreneurs puissent saisir l'esprit dans lequel a été conçu le projet et établir une offre en toute connaissance de cause et en utilisant au mieux ses propres capacités techniques.

Le marché sera traité à prix forfaitaire quels que soient les aléas rencontrés lors des travaux.

Il est rappelé que le prix forfaitaire doit comprendre tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet par rapport aux objectifs à atteindre et aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entrepreneurs ne pourront, pour se soustraire à cette obligation, s'appuyer sur ce que les spécifications du C.C.T.P, pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire.

Les explications qu'ils doivent demander au Maître d'Œuvre, ainsi que la reconnaissance des lieux qu'ils auront effectuée, les auront mis à même de s'informer complètement sur les travaux à réaliser et de donner un prix forfaitaire en parfaite connaissance de cause.

Les entrepreneurs ont toute latitude pour poser, par écrit, au Maître d'Œuvre toutes questions qu'ils jugeraient utiles à la parfaite compréhension du projet.

De la même façon, ils doivent signaler lors de la remise des prix, les omissions qui ne permettraient pas de livrer l'ouvrage construit en parfait état, avec toutes les commodités auxquelles peuvent prétendre les utilisateurs.

Les Entrepreneurs sont tenus, pour la remise de leur offre :

- D'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et de s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- D'avoir procédé à une visite du terrain, et apprécié toutes les sujétions relatives :
 - A la configuration des abords et des accès,
 - A l'organisation et au fonctionnement du chantier : moyens de communication, lieu d'approvisionnement en matériaux, conditions de stockage, éloignement des décharges autorisées, installation du chantier, conditions d'alimentation en eau et en électricité, etc.,
 - A la topographie et à la nature du terrain,
 - Aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.
 - Les entreprises pourront si elles le souhaitent visiter le site.
- D'avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- D'avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assurés qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS et avoir pris tous renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public : services de l'Équipement, Services Municipaux, Service des Eaux, ENEDIS, GRDF, Télécom, etc.

Avant le démarrage de ces travaux, les Entrepreneurs doivent attirer l'attention du Maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'ils seraient éventuellement amenés à constater dans les documents qui leur ont été remis et dans les ordres qu'ils ont reçus.

Dans tous les cas, aucun travail ne pourra être considéré comme supplémentaire au forfait s'il n'a pas été commandé par ordre de service proposé par le Maître d'Œuvre.

00.4.4 CONTENU DES OFFRES

Le prix est réputé comprendre notamment, et sans que cela soit limitatif :

- Les adaptations et remises en état des ouvrages existants pour recevoir les ouvrages nouveaux,
- Les plans d'études
- Les plans d'ateliers et de chantier (PAC), nomenclatures nécessaires à l'exécution des ouvrages,
- La fourniture et mise en œuvre des échafaudages et des protections collectives (suivant PGC),
- Les aménagements demandés par le Bureau de Contrôle Technique,
- Les raccordements sur les réseaux extérieurs,
- Le nettoyage journalier des locaux en chantier ainsi que des abords et accès à l'intérieur de la zone périmétrique du plan d'installation de chantier suivant PGC
- La remise en état de tous les ouvrages dégradés durant la réalisation des travaux ou pour les besoins de la réalisation des travaux, qu'ils soient internes à l'opération (ouvrages sur lesquels aucune intervention n'était prévue mais qui auront été dégradés intentionnellement ou accidentellement) ou externes à l'opération (espaces verts, trottoirs, voiries, etc),
- La protection des ouvrages pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception. La protection des ouvrages existants non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation. Tous réglages et ajustements nécessaires pour le bon fonctionnement.
- Les essais contrôles et prototypes et en particulier :
 - Tout prototype ou essai préalable à l'exécution des ouvrages suivant CCTP ou demande éventuelle du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Œuvre en cours de chantier,
 - Tout essai en cours de chantier suivant CCTP ou demande éventuelle du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Œuvre en cours de chantier,
 - La réalisation des essais AQC pour les équipements techniques et la fourniture des procès-verbaux correspondants,
 - Les frais de contrôle en vue de l'obtention des certificats de conformité CONSUEL pour les installations électriques,
- Les frais des équipements et installations de sécurité collective et individuelle (suivant PGC),
- Les frais de CISSCT propres aux entreprises,

En complément des renseignements fournis dans les pièces du dossier, l'entrepreneur est réputé s'être rendu sur place pour relever et appréhender toutes les contraintes du site qui lui sont nécessaires pour établir son offre. Les entreprises doivent prendre en considération dans leur offre globale et forfaitaire toutes les contraintes de réalisation.

00.4.5 PROTOTYPES - ÉCHANTILLONS - ESSAIS - LOCAUX TÉMOINS

Équivalence aux préconisations du C.C.T.P. :

Chaque fois qu'un article est défini avec un type ou une description précise, l'entreprise devra répondre en solution de base avec un produit se rapprochant de la description et devra préciser le matériau qu'elle mettra en œuvre dans les fiches de synthèse. En cas de produit de marque et référence différence, celui-ci devra posséder des équivalences esthétiques et techniques faute de quoi il pourra être refusé.

Les entreprises peuvent proposer tout produit répondant à la description ou au classement prévu. Lorsqu'une obligation de résultat est imposée, aucun produit n'est fixé ou alors seulement cité à titre d'exemple, par contre il est impératif d'être titulaire du classement ou label imposé.

Les entreprises qui proposent un produit s'engagent sur le résultat demandé au CCTP.

Si elles ne peuvent justifier de l'obtention du label, elles doivent remplacer sans aucune variation de prix le produit qu'elles ont prévu par un produit labellisé correspondant aux exigences et aux normes en vigueur.

Prototypes et échantillons :

Une liste d'échantillon sera transmise au démarrage de la phase de préparation de chantier, Tous produits non soumis à l'agrément de l'architecte sont réputés refusés d'avance.

Les produits préconisés par le CCTP et les fiches de synthèse seront également présentés sous forme d'échantillons.

Les Entrepreneurs devront présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Œuvre, un échantillonnage du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériels fabriqués qui leur seront demandés. Le Maître d'Ouvrage pourra demander autant d'échantillons qu'il le souhaite notamment :

- Les éléments de façade,
- Les menuiseries extérieures et serrurerie.
- Les complexes "couverture-étanchéité"
- Les équipements spécifiques
- Les éléments décoratifs intérieurs

Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.

Une présentation complète des échantillons sera réalisée en tout début de la période de préparation et dans des délais compatibles avec le délai global, l'entreprise devra également réaliser une nomenclature exhaustive des matériels, matériaux et teintes mis en place sur le chantier, ces deux points afin que le Maître d'ouvrage et la maîtrise d'Œuvre puissent entériner les dispositions d'aménagements prévues, la nature des prestations ainsi que la qualité de la réalisation.

Cet accord devra être obtenu avant toute passation de commande par les Entreprises des matériaux et appareillages à mettre en œuvre.

Les Entrepreneurs auront à leur charge tous les essais nécessaires au contrôle de la bonne qualité des matériaux, de leur bonne mise en œuvre et au contrôle du bon fonctionnement des équipements.

En complément, les Entreprises devront demander à l'Architecte de définir le choix des coloris avant toute commande. Elles ne pourront arguer de retard si la commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais).

La réalisation de prototypes est effectuée dès que possible, permettant à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de valider les choix techniques et architecturaux avant toutes commandes et mise en œuvre générale.

Locaux témoins :

Les entreprises doivent prévoir la réalisation de logements « techniques » puis « témoins ». Ces locaux sont réalisés en 2 phases :

- 1ère phase technique : validation
- 2ème phase architecturale : validation

Ces logements comprendront l'ensemble des équipements prévus aux fins de validations des prestations, et notamment (liste non limitative) :

- Distribution intérieure complète y compris toutes gaines verticales et horizontales et système de faux plafonds ;
- Appareillages techniques complet en état de fonctionnement, matériels sanitaires installés, circuits techniques fluides branchés en alimentation et évacuation ;
- Revêtements de sols exécutés ;
- Faïences et peintures murales exécutées ;
- Tous ouvrages de métallerie, menuiseries intérieures et extérieures réalisés.

Ces logements devront être éclairés, chauffés, alimentés en eau. A la fin du chantier, les entreprises devront la remise en état complète de ces logements, et ce avant la livraison.

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra prévoir toutes les sujétions (accès provisoire, étanchéité des gaines au-dessus du logement concerné, etc ...), nécessaires à la livraison des témoins à la date prévue.

00.4.6 DÉMOLITIONS POUR DÉFAUT DE RÉALISATION

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquements vis à vis des exigences définies dans le CCTP ou le DTU seront, sur simple injonction du Maître d'Œuvre, immédiatement démolis par les Entrepreneurs responsables à leur frais.

00.4.7 ESSAIS AQC

Avant réception, les entreprises devront procéder aux essais et vérifications prévues par l'Agence qualité Construction (AQC). Ces essais sont destinés à attester du bon fonctionnement de leurs installations réalisés sur le chantier. Ces opérations ont pour but de corriger d'éventuels dysfonctionnements, d'éviter les mauvaises surprises et la perte de temps au moment de la livraison. Les résultats de ces essais devront être consignés dans les attestations d'essais de fonctionnement qui seront envoyés pour examen au bureau de contrôle et à la maîtrise d'œuvre, puis joints aux DOE.

Sur le site de l'AQC, chaque essai est spécifique et comporte une description des essais à réaliser et leurs objectifs, les appareils de mesure à utiliser ou encore le mode d'enregistrement des essais. Les attestations d'essais de fonctionnement sont à télécharger sur le site de l'AQC où se trouve également leur mode d'emploi.

Indépendamment de ces essais, tous les organes relatifs à la sécurité (désenfumage, colonnes sèches, blocs de sécurité...) devront obligatoirement être essayés lors de la visite de réception et le résultat consigné sur le Procès-Verbal.

Le Maître d'œuvre peut demander pour l'ensemble des LOTS tous essais et procéder à tous contrôles, aux frais des entrepreneurs, lorsqu'il le juge utile à la vérification de la bonne exécution et de la qualité des ouvrages, en vue de la réception de ceux-ci.

Pour les essais, le coût de l'énergie nécessaire aux essais est à la charge des entreprises.

00.5 PRESENCE D'AMIANTE

00.5.1 GENERALITES

Les entreprises doivent prendre en compte les rapports de diagnostics amiante joints au présent dossier d'appel d'offre.

Ces rapports indiquent une présence d'amiante dans certains matériaux :

- Peinture décorative + enduit
- Colle de plinthe en ciment
- Colle de faïence en ciment gris
- Enduit peint en façade

Les travaux ponctuels en présence ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante sans retrait devront se réaliser avec du personnel qualifié en sous-section 4, et un encadrement habilité ainsi qu'avec mise en œuvre d'une procédure réglementaire.

Les matériaux contenant de l'amiante sont prévus conservés. Il appartient donc à chaque entreprise en fonction de ses interventions de prévoir du personnel et un encadrement qualifié avec mode opératoire à l'appui pour la réalisation de ses travaux.

Chaque corps d'état doit prendre connaissance de ces rapports.

Les corps d'état les plus impactés sans que la liste soit limitative sont les suivants :

- Lot n°02 : Gros-œuvre
- Lot n°03 : Charpente bois / Mur à ossature bois / Bardage bois et métal
- Lot n°05 : Menuiseries extérieures
- Lot n°11 : Carrelage / Faïence
- Lot n°12 : Peinture / Sol

00.5.1.1 ETENDUE DES TRAVAUX

Le prix mentionné dans l'acte d'engagement est réputé comprendre les sujétions liées à la présence d'amiante dans les locaux, ainsi que toutes les obligations précisées dans les textes réglementaires et normatifs (Décret N°2012-639 du 4 mai 2012, Arrêté du 7 Mars 2013, Arrêté du 8 Avril 2013, ...), dans les différents documents définissant les prestations à exécuter de manière à assurer le complet achèvement des travaux.

Le titulaire étant soumis aux Règles de l'Art, il doit outre les ouvrages énumérés au présent descriptif, tous les menus travaux de sa profession, ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait et complet achèvement.

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent notamment :

- **La réalisation d'une analyse des risques et d'un mode opératoire au début de l'opération, à diffuser au minimum un mois avant son intervention sur site aux organismes de prévention.**
- La réalisation d'un ou plusieurs chantiers TEST en début d'intervention pour chaque tâche si l'entreprise ne dispose pas de références à soumettre à l'approbation de la CARSAT, afin de confirmer les processus d'intervention.
- La réalisation de mesures d'empoussièrement à différentes phases de travaux pour valider que les dispositifs mis en œuvre pour la protection des salariés et de l'environnement sont conformes à l'empoussièrement réel.
- L'évacuation sélective des matériaux contaminés par l'amiante vers les centres adaptés,
- La remise en état des lieux,
- La fourniture du D.O.E., intégrant les fiches d'exposition des personnels, les résultats des mesures d'empoussièrement, le mode opératoire de l'intervention et le déroulement du chantier, la localisation des retraits de matériaux amiantés (sur plans).

00.5.1.2 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

Références principales (liste non exhaustive) à maîtriser par le titulaire :

Les documents d'ordre généraux mentionnés au présent article ne sont pas joints matériellement au dossier.
L'entrepreneur reconnaît en avoir parfaite connaissance.

Réglementation sur les déchets :

- La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle fournit une définition générale du déchet, et définit clairement le responsable de l'élimination : c'est son producteur.
- La Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- La Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées. Elle ajoute à la loi du 15 juillet 1975 précitée la notion de déchet ultime.
- La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle traduit le transfert de compétence possible entre les préfetures et les conseils généraux ou régionaux pour l'élaboration et le suivi des plans d'élimination des déchets.
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.
- Décret n° 77-974, 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ; textes relatifs à l'incinération, au stockage des déchets industriels...
- Circulaire interministérielle du 15 février 2000 : prévoit la planification des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.
- Accord cadre du 18 novembre 1999 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Fédération française du bâtiment (FFB).
- Révision de la norme NFP 03001 et du code des marchés publics précisant le cadre contractuel dans lequel sont réalisés les marchés privés et publics (développement du tri à la source et de la déconstruction)
- Recommandation T2-2000 de la Commission centrale des marchés du 22 juin 2000 : apporte aux maîtres d'ouvrage des solutions pour se conformer à la réglementation et développer la valorisation. Elle recommande, entre autres, de joindre à l'appel d'offres un audit des bâtiments à démolir.
- Directive européenne 75/442 CEE du 15 juillet 1975 modifiée, relative aux déchets, et Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Directive 1999/31/CE, relative à la mise en décharge des déchets.
- Guide technique relatif aux installations de stockage des déchets inertes (JUIN 2004)
- Décret du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- Arrêté du 15 mars 2006 – liste de types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage.
- Décret du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers.
- Ordonnance 2010-1579 du 17 décembre 2010.
- Arrêté du 12 Mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Depuis le 1er juillet 2012, les déchets d'amiante-ciment (= lié à des matériaux inertes) ne peuvent plus être traités dans des installations de stockage pour déchets inertes (ISDI, anciennement CET3) en raison de leur caractère dangereux, si l'exploitant de l'installation ne dispose pas d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique ICPE n°2760-2 pour l'exploitation de son alvéole dédiée aux déchets contenant de l'amiante. Cela vaut également pour les carrières qui acceptent des déchets contenant de l'amiante dans le cadre de leur remblaiement ; les exploitants devront également détenir une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des ICPE. Le classement sous la rubrique ICPE n°2760-2 revient à considérer l'alvéole amiante comme une ISDND (anciennement CET2) ; ces sites devront alors établir une garantie financière et surveiller les eaux souterraines. »

D'autre part, depuis le 1er juillet 2012, tous les autres déchets amiantés (= non lié à des matériaux inertes (=dalles de sol, plâtre, ...) doivent être dirigés vers des installations de stockage de déchets dangereux (avec alvéole spécifique amiante). »

Réglementation sur les transports :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. L'article 8-1 soumet les activités de négoce, de courtage et de transport de déchets à déclaration ou à autorisation, lorsque les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients.
- Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. En application de l'article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975, il soumet les entreprises exerçant une activité de transport de déchets à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social.
- L'arrêté du 12 août 1998, pris en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, précise la composition du dossier de déclaration.
- L'arrêté du 9 septembre 1998 fixe la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets, conformément à l'article 8 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998.
- L'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, appelé "arrêté ADR")
- Le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet du transport des déchets générateurs de nuisances : Il impose la mise en place d'un bordereau de suivi. Le bordereau est ensuite retourné au producteur certifiant le traitement du déchet dans le respect de la réglementation.

Code du travail lié à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (R 4532-1 et suivants) :

- **Risques chimiques :**
 - Articles R 4412-39 à R 4412-87 liés aux risques chimiques
- **Risques CMR (Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques) :**
 - Articles R 4412-86 & R 4412-87 liés aux risques CMR
- **Risque amiante :**
 - Articles R 4412-94 à R 4412-148 du Code du Travail relatifs aux risques d'exposition à l'amiante (Anciennement Décret 96-98 du 7 Février 1996, décret n°2006-761 du 30 Juin 2006 et Arrêté du 14 Mai 1996 relatif aux règles techniques pour les entreprises effectuant des activités de confinement, de retrait de l'amiante.
 - Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

Autres textes réglementaires liés à l'amiante :

- Le décret 2011-629 du 3 juin 2011 modifiant les articles R 1334-14 à R1334-29 et l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Point relatif à la réglementation et aux textes liés au désamiantage :

- Guide ED 6091 : Les dispositions incluses dans ce guide publié en Février 2011 sont réputées assimilées et incluses dans l'offre de l'entreprise.
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante : abaissement de la VLEP de 100 f/l à 10 f/l (obligatoire à partir du 1er juillet 2015) ; mesures d'empoussièrement réalisées en META.
- L'Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (Abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2009).
- L'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Mise en œuvre de la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033.

- Les protocoles de mesures définis dans ce guide GA X 46-033 sont à mettre en œuvre sur le chantier
- L'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- L'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- Nouveaux arrêtés ou décrets relatifs au désamiantage : L'entreprise est réputée répondre au moment des travaux aux exigences réglementaires en matière de qualification ou de formation et protection des salariés, de protection de l'environnement.

Les différents codes faisant référence à l'amiante :

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code de la route
- Code de la santé publique

00.5.1.3 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

Le TITULAIRE doit fournir avant le démarrage des travaux, à l'approbation préalable du Maître d'Oeuvre :

- Son PPSPS et son mode opératoire relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation en contact avec les matériaux amiantés,
- Le justificatif d'envoi aux organismes de prévention (inspection, médecine du travail, etc...)
- Son analyse des risques au regard des travaux à exécuter, permettant la définition des modes d'intervention et des protections (collectives et individuelles) à adopter,
- La note technique précisant les matériels et méthodes utilisés, les fiches d'autocontrôle.

Mode opératoire d'intervention en sous-section 4

L'entreprise doit la rédaction, la diffusion et mises à jour de son mode opératoire de travaux en sous-section 4 en amont des travaux de chaque tranche (au minimum un mois avant son intervention), pour permettre la réalisation des travaux dans les délais :

- **Établissement d'un mode opératoire selon les dispositions de l'article R 4412-145** du Code du Travail accompagné de sa notice de poste prévue par les articles R 4412-39 et R 4412-97 du code du travail.

Rappel du contenu et des modalités de diffusion :

- Art. R. 4412-145.-En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :
 - « 1° La nature de l'intervention ;
 - « 2° Les matériaux concernés ;
 - « 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
 - « 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
 - « 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
 - « 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
 - « 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
 - « 8° Les procédures de gestion des déchets ;
 - « 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.
 - « Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.
- « Art. R. 4412-146.-Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.
- « Art. R. 4412-147.-Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
 - « Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.
 - « Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- « Art. R. 4412-148.-Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :
 - « 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
 - « 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
 - « 3° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
 - « 4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation. »

PENDANT LES TRAVAUX :

Un dossier tenu à jour et à disposition des intervenants ou organismes de prévention, sur le chantier par le TITULAIRE doit contenir :

- Le PPSPS, le plan de retrait et/ou son mode opératoire.
- Les documents d'exécution,
- Les fiches d'autocontrôle dûment complétées,
- Les résultats des mesures d'empoussièrement, et fiches d'exposition/d'entrée en zone, ports de masques.

00.5.1.4 PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

L'entreprise doit, conformément à la législation en vigueur, mettre en place, et en assurer le maintien, toute protection collective ou individuelle nécessaire au parfait achèvement de ses travaux (nécessaire à la protection de ses personnels comme des biens et personnes extérieures).

00.5.2 DIAGNOSTICS AMIANTE - RISQUE AMIANTE POUR LES TRAVAUX A REALISER

00.5.2.1 PREAMBULE

L'entreprise doit intégrer dans ses travaux tous les produits amiantés mis en évidence dans les rapports de diagnostics amiante avant travaux joints à l'appel d'offre établi, ainsi que dans les documents du marché qui complètent ces diagnostics.

L'entreprise doit considérer dans son offre que tous les matériaux mis en évidence dans une zone du bâtiment est présent dans l'ensemble.

00.5.2.2 INTEGRATION DES PRODUITS AMIANTES DU SITE

Suivant rapports annexés au présent dossier. Rapports réalisés par APAVE, AC Environnement et DEKRA.

00.5.3 TRAVAUX SUCCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE

00.5.3.1 PREAMBULE

Il est prévu dans le cadre du présent marché de procéder aux travaux intérieurs du bâtiment et des façades. Ces travaux de requalifications nécessitent des interventions sur des matériaux amiantés en sous-section 4 (travaux à risque amiante faible (<5f/l)).

00.5.3.2 TRAVAUX A RISQUE AMIANTE FAIBLE (<5g/l)

Les travaux visés sont les suivants :

- Travaux de dépose de plinthes ou revêtements de sols existants sur de petite surfaces
- Percements sur des supports amiantés
- Travaux sur les supports béton sur les façades extérieures

A ce stade, il est attendu des entreprises la mise en œuvre de processus peu émissifs, n'engendrant pas de pollution de l'environnement à un niveau supérieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air.

Chaque entreprise doit étudier dans le cadre de son analyse des risques, pour ses travaux, l'émission de fibres d'amiante dans l'air pendant leur exécution.

Il est attendu un contrôle pour chaque processus, pour vérifier que les travaux réalisés ne sont pas à l'origine d'une dispersion de fibres d'amiante dans les zones non protégées du logement (C < 5 f / litre mesurée en META).

De même ces contrôles pourront valider les niveaux d'exposition aux postes de travail.

00.5.3.3 CHANTIERS TEST

Sauf si les entreprises titulaires ont déjà réalisés un chantier test récent (**trois retours d'expérience datant de moins d'un an**) pour un même processus, il sera prévu dans le cadre des travaux, la réalisation d'un chantier TEST pour chaque processus afin de valider les niveaux d'empoussièrement de chaque processus :

- Soit sous calfeutrements/confinement pour les travaux émissifs.
- Soit hors zone pour valider un niveau d'empoussièrement toujours inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air :
 - Test d'empoussièrement pour chaque processus, avec éventuellement un dispositif d'abattement des poussières à la source (avec aspirateur à filtration THE, avec usage de caissons de protection SECUR'AMIANTE ou équivalent...)

Ce chantier TEST sera effectué dès la période de préparation dans le cadre des travaux et dans le cadre de l'offre globale et forfaitaire de l'entreprise.

L'entreprise intègre le délai d'obtention des résultats dans son planning général, les travaux ne pouvant être entrepris qu'après retours des résultats d'analyses confirmant les niveaux.

CONTROLES EN PHASE CHANTIER TEST :

- Les tests s'effectueront en début de chaque tranche pour les processus d'intervention envisagés et décrits dans le mode opératoire avec réalisation de contrôles d'empoussièrement en META sur un délai compatible avec le résultat recherché.
- Il est attendu durant ce chantier test, la réalisation de contrôles d'empoussièrement sur opérateur et dans l'environnement des travaux, sur des délais compatibles avec le seuil de détection recherché (4 heures mini), pour chaque processus testé.
- Il sera demandé un rendu des résultats sous 48 heures au plus après prélèvement.
- L'objectif est de valider que le seuil de salubrité publique (5 f/l d'air) n'est jamais dépassé durant les travaux, dans l'environnement non confiné.
- Chaque entreprise intervenante peut également se baser sur ses propres retours d'expérience (sur un même matériau, avec des processus identiques si elle dispose d'au moins 3 retours d'expérience datant de moins d'un an). Dans ce cas de figure, l'entreprise procédera à des mesures sur opérateurs dès le 1er jour de dépose, de manière à confirmer ses retours d'expérience.

NOTA : À la différence du chantier test, dans ce cas de figure, le titulaire n'aura pas besoin de stopper son chantier en attendant les résultats.

00.5.3.4 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Point relatif à la réglementation et aux textes liés au désamiantage, évolution réglementaire :

L'entreprise est réputée intégrer toutes les préconisations imposées par la réglementation en matière de désamiantage et notamment le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et ses arrêtés d'application du 7 mars et 8 avril 2013.

Il sera demandé à l'entreprise de réaliser des mesures d'empoussièrement en zones aux différents moments des travaux, pour vérifier l'empoussièrement réel autour des opérateurs en phase de retrait.

Des mesures devront être effectuées également sur les fibres fines amiantées (FFA) pour évaluer l'impact de ces fibres.

Guides ED 6091 & GA 46-033 : Les dispositions incluses dans ces guides, publiés respectivement en Février 2011, Août 2012, sont réputées assimilées et incluses dans l'offre de l'entreprise.

L'entreprise est réputée intégrer toutes les sujétions édictées dans les pièces écrites et dans le CCTP, et intégrer ces nouvelles mesures, et plus généralement celles en vigueur au moment des travaux.

Valeur Limite d'Exposition Professionnelle :

- Les quantifications de fibres d'amiante sont réalisées selon l'arrêté du 14 août 2012.

Mesures sur chantier – Comparatif avec la VLEP :

- Les résultats des mesures obtenues sur chantier (Résultats fibres OMS + Fines FFA en fibres/ litres) devront être comparés aux seuils de Valeurs Limite d'Exposition VLEP, pour tout ce qui a trait à :
 - La protection des salariés et du type de protection respiratoire mis en œuvre.
 - La protection de l'environnement et le niveau de risque lié à l'empoussièrement des travaux.
 - Il sera demandé sur chantier de respecter sur chantier la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle de 10 f/l sur 8h.

00.5.3.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Les protections individuelles sont adaptées au niveau de risque estimé lors de l'analyse des risques, avec contrôles de vérification lors des chantiers test puis périodiquement en cours de chantier.

Vêtements de protection :

- Port des équipements liés à l'activité, à savoir de manière non exhaustive :
 - Port d'une combinaison jetable.
 - Port de gants adaptés à la manutention des matériaux
 - Ports de chaussures de sécurité avec sur-chaussures pour les travaux de niveau 0 ou 1 et/ou de bottes de sécurité dans les autres cas.
- Ces vêtements seront à remplacer après chaque phase d'exposition et à diriger le cas échéant en Installation de Stockage pour Déchets Dangereux.

Équipement de protection respiratoire :

Les équipements de protection respiratoire sont adaptés aux différentes phases de chantier et dépendent directement de l'analyse des risques établie par l'entreprise, conformément aux directives de l'arrêté du 7 mars 2013.

Au minimum :

- Port d'un ½ masque à ventilation assistée de classe TM2P pour toutes les phases de travaux exposant à un risque de niveau 1
- Rappel : il est attendu des empoussièrlements < 5 F/L.

Si les résultats des mesures d'empoussièrment sur postes de travail donnent des résultats ne permettant pas de garantir en permanence la VLEP, ou sur demande des organismes de prévention, il sera demandé à l'entreprise de recourir à un niveau de protection supérieur : Port d'un masque complet ventilé de classe TMP3.

Décontamination – Port des EPI :

La durée de port des Équipements de Protection Individuelle est adaptée à la pénibilité du travail et soumise à l'avis du médecin du travail.

Elle reste inférieure à 2h30 par vacation et à 6h par jour.

Suite à chaque phase de travail en milieu exposé à l'amiante, la décontamination des opérateurs (avec douche) est obligatoire.

00.5.3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Des chantiers test seront réalisés afin de définir le niveau de calfeutrement à mettre en place :

- Si les chantiers tests montrent un taux d'empoussièrment supérieur ou égal à 5 fibres/litres, l'entreprise devra la mise en place de complément de calfeutrement relié aux calfeutrement déjà mis en place lors des phases de désamiantage. Les compléments de calfeutrement seront de mêmes consistances que ceux mis en place pendant les phases de désamiantages à niveau de risque 2 (**film polyane 200 µm correctement scotché/accroché et étanché**).
- Si les chantiers tests montrent un empoussièrment inférieur ou égal à 5 fibres/litres = **OBJECTIF A ATTEINDRE**, aucun confinement ne sera exigé. Cependant un contrôle de l'empoussièrment devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

00.5.3.7 CONTROLE EN PHASE CHANTIER

Il est attendu ensuite un contrôle, tout au long de l'opération, des niveaux d'empoussièrment pour valider que les niveaux évalués au mode opératoire et validés au chantier TEST sont toujours conformes au fil du temps, et le fait que le seuil de salubrité publique (5 f/l d'air n'est pas dépassé).

00.5.3.8 INSTALLATION DE CHANTIER - BASIE VIE AMIANTE

Selon l'arrêté du 8 avril 2013, les opérateurs intervenant sur des produits amiantés à un niveau d'empoussièrment de niveau 1 doivent prendre une douche corporelle après chaque phase d'exposition.

L'entreprise titulaire du LOT 2 mettra en place sur le chantier au niveau de la base vie générale du chantier, un bungalow avec sanitaires et douches permettant aux opérateurs exposés (pour tous les lots) de prendre une douche corporelle après travaux. L'emplacement de ce bungalow sera défini à chaque début de tranche.

L'entretien de ce bungalow douche sera réalisé par l'entreprise titulaire du LOT 2.

00.5.3.9 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le chantier doit être nettoyé régulièrement, avec aspiration notamment de toutes les poussières de plâtres, enduits muraux ou plafond, potentiellement contaminées au moyen d'un aspirateur à filtration absolue.

00.5.3.10 ISOLEMENT - PROTECTIONS POUR LES TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés en mettant en œuvre les dispositifs de protection collective répondant aux exigences de l'arrêté du 8 avril 2013.

ISOLEMENT – CALFEUTREMENT POUR LES TRAVAUX TRES FAIBLEMENT EMISSIFS :

RAPPEL : l'objectif des chantiers tests est de mettre en place des processus permettant d'abaisser au maximum le niveau d'empoussièrement pour atteindre l'objectif d'une émission inférieure à 5 F/L. Car pour les travaux réalisés au moyen de dispositifs garantissant un niveau d'empoussièrement toujours inférieur à 5 f/l (perçements avec cloches reliées à un aspirateur à filtration absolue, dispositifs avec aspiration à la source, ...), la maîtrise d'œuvre n'imposera pas la mise en œuvre d'un dispositif de protection collective.

Néanmoins, l'entreprise devra mettre en œuvre les dispositifs demandés par les organismes de prévention.

De même, pour tous les travaux de requalification du chantier qui ne sont à pas l'origine d'une dispersion de fibres d'amiante (à priori, selon résultat du chantier test, la pose de nouveaux sols en recouvrement, l'application de nouvelles couches de peintures, ...), pourront être réalisés sans ajout à priori de dispositif particulier.

00.6 ÉLÉMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

00.6.1 PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION

L'entrepreneur doit fournir en format numérique (plateforme) et/ou format papier, via le bordereau de suivi, les documents suivants (liste non limitative) :

- Les éléments permettant à l'OPC d'établir le calendrier d'exécution des travaux dans le cadre du calendrier général des travaux.
- Le P.P.S.P.S. (plan particulier de sécurité et de protection et de la santé)
- Les marques et modèles des matériaux et matériels employés avec leurs notices, leurs Avis-Techniques et procès-verbaux de tenue au feu et de performances techniques, les FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire) et labels de certification environnementale.
- Le Plan des Prescriptions Environnementales (PPE). Ce plan décrira les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour limiter les impacts de son activité sur l'environnement. Les éventuelles Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux et les certificats de mesure de bruit des engins et véhicules de chantier seront fournis.
- Les demandes d'autorisation d'emploi de procédés nouveaux ou non traditionnels et justifications d'Avis Techniques ou de demande ATEX, tous les frais relatifs à l'établissement de PV de chantiers et procédure ATEX ainsi que l'instruction par un organisme agréé, sont prévus dans l'offre de l'entreprise. A ce titre, l'entreprise aura obligation de résultat sans aucune plus-value ou incidence financière.
- La liste de tous les échantillons et prototypes.
- Les notes de calcul, plans d'atelier de chantier (P.A.C.), plans d'exécution des ouvrages (les entreprises devront fournir une nomenclature de l'ensemble des plans d'atelier et de chantier précisant les dates prévisionnelles de diffusion en cohérence avec le planning d'exécution).
- Les plans de repérage des prestations
- L'organigramme des intervenants sur le chantier.
- La liste prévisionnelle des sous-traitants (les entreprises devront produire un planning prévisionnel de désignation de leurs sous-traitants en cohérence avec les délais d'approbation de Maître d'Ouvrage et le planning d'exécution).

00.6.2 AVANT EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les entreprises devront les plans et documents d'atelier et de chantier et plus généralement toutes études et documents nécessaires à une complète et parfaite réalisation des ouvrages en complément des documents fournis par la Maîtrise d'œuvre.

Tous les procès-verbaux d'essais des équipements participant à la sécurité incendie doivent être fournis par les entreprises au Maître d'ouvrage.

Chaque entreprise doit, avant le début des travaux, procéder à une enquête systématique en vue de déterminer et de repérer les canalisations et câbles de toutes natures qui seront, selon le cas, déposés, protégés ou maintenus en service, pendant la durée des travaux. Elle doit envoyer à tous les concessionnaires, des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T. : formulaire CERFA n°90-0189). De même, il doit poser des repères très visibles, et, s'il y a lieu, des protections sur tous les câbles ou canalisations à maintenir en service.

00.6.3 EN COURS DE TRAVAUX

Réception de support :

Avant intervention, chaque entreprise devra réceptionner ses supports avec l'entreprise concernée et ce dans un délai correspondant aux demandes du planning des travaux. Les éventuelles reprises devront être réalisées dans les plus brefs délais afin de ne pas prendre de retard. La demande de réception de support sera faite par l'entreprise qui « donne » son ouvrage. Les contrôles de conformité s'entendent également au niveau de la coordination pour correspondance avec les autres corps d'état.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'intervenir.

Remise d'essais :

Les entreprises devront réaliser et fournir à l'avancement de leurs travaux les :

- Essais sur la qualité des matériaux de parement,
- Essais des réseaux électriques de chantier
- Essais de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'Oeuvre seront également à la charge des Entreprises si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

Gestion de la qualité d'exécution des ouvrages :

Chaque entreprise devra nommer une personne responsable de la vérification de la bonne mise en œuvre (autocontrôle). Pour cela, les entreprises devront la mise en place de fiches d'autocontrôle qui devront être remplies pour chaque tâche. Celles-ci seront stockées dans l'armoire du bungalow de chantier.

Les contrôles de conformité s'entendent également au niveau de la coordination pour correspondance avec les autres corps d'état.

Formation du personnel :

Tout au long de l'exécution des travaux, chaque entreprise s'assure du respect des consignes liées au chantier par son personnel et ses sous-traitants.

Cette sensibilisation consiste à assurer une formation de 1 heure à chacun des intervenants. Chaque intervenant ainsi formé devra être porteur d'un badge justifiant la formation, badge à la charge de chaque entreprise.

00.6.4 OPÉRATION PRÉALABLE À LA RÉCEPTION (OPR)

Le début des OPR se fera uniquement avec des ouvrages finis et nettoyés. Les OPR s'entendent essais réalisés et vérifications du bureau de contrôle effectuées.

Le planning détaillé établi par l'OPC devra intégrer les délais particuliers et réalistes pour ces OPR.

La mission du bureau de contrôle et de la maîtrise d'œuvre consiste aux contrôles sur chantier, aux OPR.

Si les essais des OPR sont défavorables, les Entreprises doivent effectuer les travaux pour satisfaire aux exigences, le bureau de contrôle et la maîtrise d'œuvre effectuent une vérification finale. Si les essais donnent encore des résultats non satisfaisants les Entreprises prendront à leur charge les frais des essais ultérieurs.

00.6.5 APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés)

L'entreprise doit la fourniture dans les 15 jours suivant la réception de :

- 2 exemplaires papier + 1 support informatique pour le Maître d'ouvrage
- 1 exemplaire papier + 1 support informatique pour le Maître d'œuvre

Il devra figurer notamment :

- Fiches et essais AQC (se substituant aux fiches COPREC)
- Plans et documents d'atelier et de chantier.
- Avis techniques et procès-verbaux de tenue au feu.
- Liste des fournisseurs des matériels utilisés.
- Rapport et procès-verbaux des essais, vérifications et contrôles réalisés.
- Les plans de recollement, avec relevés des réseaux
- Les notices de fonctionnement et d'entretien
- La nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque types et références,
- Les Procès-Verbaux des essais de réaction ou résistance au feu des différents matériaux mis en œuvre.

Les dossiers papiers et informatiques suivront l'architecture suivante (à faire valider en phase post-réception auprès du maître d'œuvre) :

I) DOE

- I.1) Plans
- I.2) Synoptiques
- I.3) Notices techniques
- I.4) Notes de calcul
- I.5) Autocontrôle

II) Dossier de maintenance

- II.1) Notices d'entretien et d'exploitation Comprenant la liste des pièces de rechange, fournisseurs, coût des pièces.
- II.2) Notices techniques fournisseurs
- II.3) Essais et réglages
- II.4) Liste des opérations de suivi et d'entretien maintenance

Ces documents sont à remettre regroupés dans des chemises à sangles portant indications de l'opération, du corps d'état concerné et de la nomenclature des pièces contenues dans le dossier DOE.

D.U.E.M (Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance)

L'entreprise doit la fourniture dans les 15 jours suivant la réception de :

- 2 exemplaires papier + 1 support informatique pour le Maître d'ouvrage
- 1 exemplaire papier + 1 support informatique pour le Maître d'œuvre

L'Entrepreneur est tenu de remplir et de fournir au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la demande de réception, le " Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance " à partir de la trame " Outil n°5 : Le dossier d'utilisation, d'exploitation et de maintenance" du CERTU fourni par la Maîtrise d'Œuvre.

Cette trame recensera tous les équipements ou ouvrages devant faire l'objet de fiches descriptives à des fins d'exploitation, d'entretien et de maintenance. L'entreprise devra fournir toutes les informations telles que :

- les spécifications de pose,
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions d'utilisation, d'entretien et maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre et les conditions de garanties des fabricants attachées à ces équipements

L'entreprise transmettra un exemplaire provisoire du DUEM au préalable afin de valider les éléments avant de diffuser les documents définitifs.

A partir de la trame, l'entreprise devra joindra un dossier technique comportant les documents les plus utilisés pour conduire les interventions d'exploitation et de maintenance.

Le dossier devra être relié (pas de page volante) et composé de :

- Page de garde indiquant :
 - Date de production
 - Nom de l'opération
 - N° et titre du lot traité
- Une trame et un sommaire de l'ensemble du document.
- Lots de structure : descriptif, notes de calculs, plans de structure, plans et notices d'exploitation et de maintenance,
 - Second œuvre : plans d'architecte, plans de l'entreprise, et notices d'exploitation et de maintenance,
 - Lots d'équipements techniques : documentation techniques, type de contrat engagés, et notices d'exploitation et de maintenance,
- Liste des pièces composant le dossier DUEM :
- Descriptif des travaux.
 - Liste des plans d'architectes.
 - Liste des plans techniques.
 - Liste des plans d'exécution.
 - Liste complète des matériels et notices d'utilisations, d'exploitation et de maintenance.
 - Liste des contrats d'exploitation et de maintenance.
 - ...
- Plans des ouvrages exécutés, sur le cartouche de chaque plan sera mentionné :
- En gros titre DUEM + date
 - Le nom de l'entreprise auteur du DUEM
- Les dossiers papiers et informatiques suivront l'architecture suivante :
 - 1 / Notices d'entretien et d'exploitation Comprenant la liste des pièces de rechange, fournisseurs, coût des pièces.
 - 2 / Notices techniques fournisseurs
 - 3 / Essais et réglages
 - 4 / Liste des opérations de suivi et d'entretien maintenance

Pour chaque opération de maintenance, le niveau de technicité nécessaire et la fréquence sont définis pour permettre à l'exploitant d'organiser un calendrier opérationnel. Par exemple, l'intervention « purge des radiateurs » est à réaliser tous les 365 jours soit une fois par an. Elle demandera un niveau de technicité 3 (voir ci-après).

Niveau de technicité	Description
Niveau 1	- Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement. - Echange standard d'éléments « consommables ». - Equipement accessible en toute sécurité.
Niveau 2	- Dépannage de l'équipement par échange standard des éléments dans les délais prévus. - Réalisation d'opérations mineures de maintenance préventive comportant les échanges de fournitures ou « consommables ». - Suivi d'indicateurs, relevés de consommation, utilisation de la GTB.
Niveau 3	- Identification et diagnostic des pannes. - Réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels. - Réparations mécaniques mineures. - Toutes opérations courantes de maintenance préventive.
Niveau 4	- Tous les travaux importants de maintenance préventive et corrective (« gros entretien »), à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. - Réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés. - <u>Note</u> : ce type d'intervention peut être effectué dans un atelier doté d'un outillage général par une équipe comprenant un encadrement technique spécialisé.
Niveau 5	Rénovation, reconstruction ou exécution de réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure. <u>Note</u> : par définition, ce type de travaux est effectué par le constructeur des équipements avec des moyens proches de ceux de la fabrication.

Formation utilisateur

Les entreprises (exemple : les corps d'états techniques...) ayant réalisées des travaux nécessitant une formation auprès des utilisateurs devront la dispenser 15 jours avant la mise en service du bâtiment.

Un certificat de formation devra être délivré aux utilisateurs à l'issue de la formation.

Passage de la commission de sécurité (si l'opération est concernée)

L'ensemble des documents (plan signalétique et repérage, PV de classement au feu, etc.) devra être remis 30 jours au moins avant le passage de la commission de sécurité au bureau de contrôle afin qu'il établisse son rapport final. Compte tenu du phasage, il est possible que plusieurs commissions de sécurité soient demandées par l'établissement.

00.6.6 DOCUMENTS A FOURNIR AU CT ET SPS

Les entreprises seront tenues de fournir leurs plans de fabrication et tous documents techniques, et d'effectuer tous contrôles et essais réclamés par le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Les demandes du bureau de contrôle concernant les travaux complémentaires, même non prévus au présent CCTP, ayant pour but de rendre les ouvrages conformes aux règles techniques en vigueur, ne peuvent faire l'objet d'aucun supplément de prix.

En plus des D.O.E et du dossier de maintenance, l'entreprise titulaire de chaque LOT devra fournir en 1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatique (mail avec lien de téléchargement), les documents lui permettant de constituer le D.I.U.O ou D.U.E.M.

Ce document sera transmis le jour des OPR, au plus tard.